

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure
Société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE
Commune de Rantigny**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 autorisant la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE à exploiter des installations de fabrication de polystyrène expansé sur le territoire de la commune de Rantigny ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2015 modifiant les conditions d'exploiter des activités exercées par la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE pour ses installations implantées à Rantigny ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} février 2023 modifiant les conditions de rejets atmosphériques et aqueux de l'établissement ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE pour ses installations implantées à Rantigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2024 mettant en demeure la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} février 2023 en transmettant un rapport de mesure conforme sur les AOX en concentration et en flux pour les rejets aqueux dans un délai de 3 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport n° 134726426-001-1 du 10 février 2025 nommé « prélèvements d'eau résiduaire composite – Site ETEX – Rejet bassin » réalisé par la société APAVE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 décembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 4 novembre 2025, l'inspection a constaté que :
 - Le rapport de mesure du 10 février 2025 fait état, pour le paramètre AOX, d'une concentration mesurée de 0,055 mg/l et d'un flux mesuré à 0,018 kg/j pour les rejets aqueux ;
 - Ces valeurs sont conformes à celles imposées par l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} février 2023 susvisé à savoir 0,1 mg/l pour la concentration et 0,03 kg/j pour le flux.
2. les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 décembre 2024 ne sont plus applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2024 portant mise en demeure de la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE implantée à Rantigny est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'autorité préfectorale peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rantigny pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rantigny fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Rantigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **14 JAN. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE

Le Maire de la commune de Rantigny

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

